

20 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, notamment l'article 4;

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement au recouvrement, et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment les articles 5, 6 *quinquies*, 10 et 15;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié en dernier lieu par le décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 35, 44 et 48;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 4 octobre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.335/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
Arrête:

Chapitre premier

Adaptation du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne

Art. 1^{er}.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement, et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 5		
§1 ^{er}	mille	24,79 euros
§3, 1 ^o	trois cents	7,44 euros
2 ^o	six cents	14,87 euros
3 ^o	neuf cents	22,31 euros
Article 6 <i>quinquies</i>		
	mille cent	27,50 euros
	mille deux cents	30,00 euros

	mille trois cents	32,50 euros
	mille quatre cent	35,00 euros
Article 10		
	mille	25,00 euros
	dix millions	248.000 euros
Article 15		
§1 ^{er} , a)	mille cent	27,50 euros
	mille deux cents	30,00 euros
	mille trois cents	32,50 euros
	mille quatre cents	35,00 euros
b)	cinq cents	12,50 euros
c)	quatre cents	10,00 euros
	cinq cents	12,50 euros
d)	cent septante	4,25 euros
	quatre cents	10,00 euros
e)	cent cinquante	3,75 euros
	deux cents	5,00 euros
f)	cent	2,50 euros
g)	cinquante	1,25 euros
h)	trente	0,75 euros
	soixante	1,50 euros
i)	dix	0,25 euros

Chapitre II

Adaptation du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 2.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié en dernier lieu par le décret du 15 février 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 35	mille cinq cents millions	37.200.000 euros
Article 44, §3	cinquante mille	1.240 euros
Article 48, §1 ^{er}	un million	25.000 euros

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 4.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET